

De ce faire vous donnons pouvoir & autorité. *Donné à Anguerre en Brie, le dix-huitième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre Seel grant.* Ainsi signé par le Roy. *BLANCHET.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Melun, le
27. Decembre
1348.

(a) *Mandement du Roy aux Maîtres Generaux des monnoies, de faire fabriquer des Doubles de deux Deniers Tournois la piece & de la monnoie blanche, sur le pied de monnoie trante & unième, de tel poids & de tel loy, comme bon leur semblera.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres de noz Monnoyes, *Salut.*

Eüe consideration à ce que Nous povons avoir à faire, & pour cause de noz Guerres, & pour la defension de nostre Royaume, eüe deliberation en nostre Conseil, vous Mandons que tantost & sanz delay, vous faciez ouvrir & monoyer par toutes noz monnoyes, *Doubles de deux deniers tournois la piece*, sur le coing & forme que ceulx que Nous faisons faire à present, & aussi monoye blanche, telle comme bon vous semblera, sur le pied de monoye trante & unième, de tel poids & de telle loy & en telle forme, comme bon vous semblera au prouffit de Nous & de nostre peuple, & à l'admeurement de nozdites monnoyes: Et *Voulons* que vous donnez à touz les ouvriers & monoyers ouvrans en noz monnoyes, tel ouvrage & monoyage, *salairé courant d'ouvrage*, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnance de noz monnoyes: Et faites donner en tout marc d'argent en billon, tel prix, comme il semblera bon à noz amez & seaulx *Conseilliers*, nostre Chancelier *le sieur de Renel*, Mathieu de Trie, Seigneur de Monty, Pierre *Becond* Chevalier Enguerran du *Petit Creusy*, & Bernour Fermant noz Tresoriers ou deux d'iceulx. De ce faire vous donnons pouvoir, & commettons par la teneur de ces Letres. *Donné à Melun le vingt-septième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy en son Conseil, ouquel estoit *Monseigneur le Duc de Normandie & de Guyenne. LE TORTU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44. verso.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
en l'Abbaye
du Lis près de
Melun, le 30.
Decembre
1348.

(a) *Letres par lesquelles le Roy ordonne que le profit qu'il retirera des monnoies, sera-apporté à Paris.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à touz les Lieuxtenans, touz Prelatz, Seneschaux, Capitaines, Bailliz, Prevoz, Maires, Eschevins & autres Justiciers & Officiers de nôtre Royaume, à leurs Lieuxtenanz, *Salut.*

Sçavoir vous faisons, que par grand deliberation & avis de nostre *grant Conseil*, Nous avons *Ordonné* pour le très grand prouffit de nostre Royaume, & de nostre commun peuple, & pour la defension & tuition d'iceulx, & aussi pour que Nous puissions mieux & plus seurement obvier, & contrestier à la *malle volenté & puissance de noz ennemis*, ou temps à venir, *que tout le prouffit, & émolument du monoyage qui Nous appartient, & sera dores-en-avant deu en toutes les monnoyes de nostre Royaume, soit gardé & admené à Paris, bien & seurement, & mis en depost pour la defension*

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44.